

CONFORMITÉ DES RÈGLES DE CONSULTATION AU FCSA



Aide-mémoire

L'objectif principal de cet aide-mémoire est de s'assurer que les utilisateurs du FCSA consultent, conformément à la Loi sur l'assurance automobile, le dossier-sinistre d'un titulaire de permis seulement à des fins de classification et de tarification.

Sécurité entourant l'accès au FCSA

Le code d'accès est confidentiel, il ne doit jamais être partagé même dans les situations suivantes :

- Dépanner un collègue;
- Utiliser le code d'un collègue durant son absence.

Conditions d'accès

La consultation est permise pour :

- L'émission d'une police d'assurance automobile;
- L'ajout d'un conducteur sur une police existante;
- Le renouvellement d'une police existante.

La consultation n'est pas permise pour :

- La sollicitation auprès de clients potentiels;
- À des fins personnelles;
- À la demande d'un client qui n'est pas en situation de souscription*.

*** La consultation au FCSA ne peut se faire qu'en situation de souscription :**

- Vous êtes en mesure d'apprécier et de prendre en charge le risque et;
- Le client ou l'assuré a manifesté une intention ferme de contracter et;
- Le client ou l'assuré vous a informé de ses sinistres antérieurs et;
- Vous êtes en mesure de compléter une proposition en fonction des renseignements fournis par le client ou l'assuré.

CONFORMITÉ DES RÈGLES DE CONSULTATION AU FCSA

Avant la consultation au FCSA, vous avez :

- Obtenu du client son numéro de permis de conduire, ainsi que celui des conducteurs mentionnés au contrat et qui font l'objet d'une consultation;
- Noté au dossier-client les numéros de permis de conduire;
- Obtenu du client son historique-sinistre, ainsi que celui des autres conducteurs mentionnés au contrat;
- Noté son historique-sinistre, même si celui-ci déclare n'avoir aucun sinistre.

Note : L'information fournie par le client doit être conservée pour une période de 3 ans et ne peut être remplacée, même si aucune police n'est émise.

Un permis consulté par erreur doit être noté et conservé au dossier du client afin de justifier la consultation.

Consentement

Suite à la consultation du FCSA, si vous devez placer le risque auprès d'un autre assureur, vous pouvez transférer le relevé de dossier-sinistre ou utiliser l'information du FCSA en respectant la démarche suivante :

Avant de transférer le relevé de dossier-sinistre d'un assureur à un autre vous avez :

- Obtenu le consentement (verbal ou écrit) du client de transférer le relevé de dossier-sinistre et le cas échéant de tous les conducteurs et;
 - Consigné le consentement.
- ou**
- Obtenu l'autorisation d'utiliser l'information du FCSA à titre d'historique-sinistre final et;
 - Consigné la preuve de la communication avec le client.

Note : À défaut de l'obtention du consentement de votre client, une nouvelle consultation doit être faite sous le compte du nouvel assureur.

